

ARRETE DU MAIRE

**OBJET : REGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT
RUE DE L'OCCITANIE**

Le Maire de la commune de Jacou

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de police municipale du maire ainsi que les articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.325-12 et suivants relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière des véhicules ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R.417-10 et R.417-11 relatifs aux arrêts et stationnements gênants, très gênants ou dangereux ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu les caractéristiques de la voie concernée et les nécessités de sécurité et de circulation sur la rue de l'Occitanie ;

Considérant que l'arrêt ou le stationnement de véhicules en dehors des emplacements prévus peut entraîner une gêne à la circulation des usagers et aux déplacements des piétons,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique et la commodité de la circulation,

ARRETE

Article 1 : L'arrêt ou le stationnement de tous les véhicules est interdit en dehors des emplacements réservés à cet effet sur l'ensemble de la rue de l'Occitanie.

Article 2 : Tout arrêt ou stationnement effectué en infraction aux dispositions de l'article 1 est considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions prévues par les textes en vigueur, aux frais du propriétaire du véhicule.

Article 3 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas :

- ☑ Aux véhicules de transport public, de voyageurs sur les lignes régulières aux stations de prise en charge des voyageurs.
- ☑ Aux véhicules de secours et autres véhicules d'urgence ou d'intervention sur la voirie.
- ☑ Aux véhicules assurant la collecte des déchets ménagers dans le cadre de leur mission.

Article 4 : La signalisation réglementaire, au moyen de panneaux B6d « Arrêt et stationnement interdits », et panneau M9Z indiquant « en dehors des emplacements prévus », conformes aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, est mise en place et entretenue par les services compétents de Montpellier Méditerranée Métropole.

Article 5 : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet dès la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions du Code de la route, sans préjudice des sanctions plus graves pouvant être prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions du Code de justice administrative.

Article 8 : Messieurs :

- Le Directeur Général des Services de la ville de Jacou,
 - Le Commandant de Brigade de Jacou-Clapiers,
 - Le directeur du pôle vallée du Lez - Montpellier 3 M,
 - Le Chef de service de la Police Municipale,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JACOU, le 31 août 2026

Le Maire,
Renaud Calvat

